



## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE BILLET INDIVIDUEL

Toute commande ou réservation de prestations implique une adhésion sans réserve aux présentes conditions générales de vente, sauf toutes autres conditions écrites formelles et expresses acceptées par LE JARDIN DES BETES. Chaque visiteur doit se conformer au règlement intérieur du parc.

### 1 – COMMANDE

#### ➤ Article 1.1 : commande de billet individuel

Le contenu des offres proposées par LE JARDIN DES BETES peut être consulté sur le site de la SAS LE JARDIN DES BETES [www.jardindesbetes.fr](http://www.jardindesbetes.fr).

##### 1. Billet individuel :

La commande de billet individuel s'effectue :

- au guichet de la SAS LE JARDIN DES BETES pour un ou des billets à utiliser le jour même
- sur le site internet de la SAS LE JARDIN DES BETES

aux conditions tarifaires indiquées au guichet et sur le site LE JARDIN DES BETES pour la prestation billet choisie.

##### 2. Pass saison :

La commande de billet individuel s'effectue :

- au guichet de la SAS LE JARDIN DES BETES
- sur le site internet de la SAS LE JARDIN DES BETES

L'achat du Pass Saison s'effectue au guichet et sur le site LE JARDIN DES BETES aux conditions tarifaires indiquées sur le site pour cette prestation.

#### ➤ Article 1.2 : effet de la commande

La commande est ferme et définitive pour le client qui ne peut l'annuler ou la modifier que dans les conditions prévues par les présentes conditions générales de vente. Elle est ferme et définitive pour la SAS LE JARDIN DES BÊTES après confirmation de celle-ci.

### 2 – PRIX

Les prix sont ceux indiqués sur le dépliant de la SAS LE JARDIN DES BETES et sur son site internet. Ils sont exprimés en euros TTC.

Lorsque le tarif est conditionné par l'âge des enfants, celui-ci est pris en considération au premier jour de l'exécution de la prestation prise en compte. Un justificatif de l'âge des enfants peut être demandé à tout moment par le personnel du JARDIN DES BETES ; à défaut de présentation d'un tel justificatif, il sera fait application du tarif adulte.

#### ➤ Article 2.1 : modalités de paiement

- commande au guichet : le règlement s'effectue au moment de la commande, par carte bancaire, chèque vacance ou en espèces. Les chèques ne sont pas acceptés dans toute l'enceinte du parc ainsi que pour régler les billets d'entrée.

- commande en ligne : le règlement s'effectue par carte bancaire, au moment de la commande, selon la procédure sécurisée prévue à cet effet sur le site internet de la SAS LE JARDIN DES BETES.

### 3 – CONDITIONS DES PRESTATIONS

Les commandes faites au guichet donnent droit à un accès immédiat au parc pour le jour même : le billet ne peut être utilisé pour une date ultérieure.

Les commandes faites par internet :

1. Les commandes de billets doivent être utilisées n'importe quel jour d'ouverture du parc pendant la saison au titre de laquelle le billet a été acheté ; les dates d'ouverture du parc peuvent être consultées sur le site [www.jardindesbetes.fr](http://www.jardindesbetes.fr).

2. Les commandes de billets Pass Saison peuvent être utilisés en illimités pendant toute la saison concernée. Ils ne sont pas remboursables s'ils n'ont pas été utilisés aux dates prévues. Ils sont valables dès l'achat de ceux-ci, jusqu'au dernier jour de la saison de la même année.

Un tarif handicapé est appliqué exclusivement pour les achats faits directement au guichet du parc et pour le jour même. Les conditions d'application de ce tarif nécessitent la présentation de la carte d'invalidité avec la carte d'identité.

### 4 – RÉCLAMATIONS

Toute réclamation doit être adressée par courrier en recommandé avec accusé de réception au plus tard 8 jours après la date de la visite à peine de forclusion.

### 5 – CARACTÉRISTIQUES DES BILLETS, ANNULATION PAR LE CLIENT

Les billets ne sont ni remboursables, ni échangeables, ni reportables ; ils ne sont pas cessibles. En cas d'annulation de tout ou partie de la commande par le client, quelle qu'en soit la cause, celui-ci ne pourra prétendre à aucun remboursement de la part du vendeur.

### 6 – MODIFICATION OU ANNULATION PAR LA SAS LE JARDIN DES BETES

La direction de la SAS LE JARDIN DES BETES se réserve le droit de modifier ou d'annuler toute réservation en cas d'évènement de force majeure, d'intempéries ou de cas fortuit. En cas d'annulation d'une prestation par LE JARDIN DES BETES, le montant versé par le client lui sera remboursé à l'exclusion de toute autre indemnité.

## 7 – DROIT DE RÉTRACTATION

article L 221-28 du Code de la Consommation : Le droit de rétractation ne peut être exercé pour les contrats... de prestations de services, d'hébergement, autres que d'hébergement résidentiel, de service de transport de biens, de location de voiture, de restauration ou d'activité de loisir qui doivent être fournis à une date ou à une période déterminée.

**En application de l'article L 221-28 du Code de la Consommation, les prestations objet des présentes conditions générales de vente ne sont pas soumises au droit de rétractation stipulé à l'article L 221-18 du Code de la Consommation.**

## 8 – RESPONSABILITÉ

La responsabilité de la SAS LE JARDIN DES BETES ne pourra en aucun cas être engagée en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution de la commande imputable au client ou au fait imprévisible et insurmontable d'un tiers.

## 9 – FORCE MAJEURE

La force majeure est celle définie à l'article 1218 du Code Civil : il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1 (du Code Civil).

Outre les éléments habituellement retenus par la jurisprudence française comme constitutifs de force majeure, les obligations de LE JARDIN DES BETES sont automatiquement suspendues sans que celui-ci ne puisse être tenu responsable d'une quelconque inexécution en cas de force majeure et, de manière générale, en cas d'évènement indépendant de sa volonté empêchant l'exécution normale de la commande tels que : intempéries, inondation, incendie, grève, difficultés à l'approvisionnement, décision des autorités administratives, émeutes, vandalisme, accident d'outillage, blocages ou retards dans les transports, force majeure des fournisseurs ou tout autre cause amenant un chômage partiel ou total pour la SAS LE JARDIN DES BETES ou ses fournisseurs.

La SAS LE JARDIN DES BETES informera le client de la survenance d'un tel évènement par courrier ou e-mail, dès qu'il en aura eu lui-même connaissance, en précisant les prestations concernées.

## 11 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

### ➤ Article 11.1 - Droits de propriété intellectuelle

Le client n'acquiert aucun droit de propriété ou d'usage et ne pourra utiliser les dénominations, signes, logos, marques, droits d'auteur et autres signes ou autres droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle du JARDIN DES BETES sans son accord préalable écrit.

### ➤ Article 11.2 : Données personnelles

Conformément aux dispositions légales, les clients disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données personnelles les concernant. Sous réserve de l'acceptation du client au moment de la commande, ces

données personnelles font l'objet d'un traitement informatique permettant de fournir des informations au client sur les prestations et offres du vendeur.

➤ **Article 11.3 : Litiges**

Les présentes conditions générales de vente sont soumises tant pour leur interprétation que pour leur mise en œuvre, au droit français et relèvent du Tribunal d'Instance.

➤ **Article 11.4 : coordonnées**

Vendeur :

SAS LE JARDIN DES BETES, Société par Actions Simplifiées, ayant son siège social 340 route des Barthes – GAGES LE BAS – 12 630 MONTROZIER.

## 11 – EXTRAIT DU CODE DU TOURISME

### **Article R211-3**

**Modifié par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 1**

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

### **Article R211-3-1**

**Modifié par Décret n°2016-1278 du 29 septembre 2016 - art. 1 (V)**

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1125 à 1127-6, 1176 et 1177 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

### **Article R211-5**

**Modifié par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 1**

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

### **Article R211-7**

**Modifié par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 1**

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

### **Article R211-9**

**Modifié par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 1**

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ

### **Article R211-10**

**Modifié par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 1**

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

### **Article R211-11**

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4